

Loi

Générale

modern

Loi n° 231/AN/87/1re L Accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 231/AN/87/1re L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 2 du 15/02/1987

Date de publication
25 janvier 1987

Date du numéro
15 février 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 08 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrain domanial dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent au tableau suivant :

BENEFICIAIRES	N° DU LOT	SUPERFICIE EN M2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSEE
Héron – Zone 1- Prix du mètre carré de terrain : 5 500 FD			
Fatouma Houssein Robleh	30	1.005	Édification d'un immeuble d'une valeur de 30 millions
Amina Abdallah Aboubaker	II- 1	1.000	Édification d'un immeuble d'une valeur de 30 millions
Abdourahman Dorani	II- 2	1.000	Édification d'un immeuble d'une valeur de 30 millions
Extension – Héron – Zone II – Prix du mètre carré de terrain : 5 500 FD			
Ismaël Guedi Hared	I- 2	1.382	

			Édification d'un immeuble d'une valeur de 50 millions
Zone industrielle Sud – Zone III – Prix du mètre carré de terrain : 1 000 FD			
Mohamed Yabeh Galab		5.00	Édification d'un immeuble d'une valeur de 20 millions
Cité du Progrès – Prix du mètre carré de terrain : 1 200 FD			
Khaireh Bouraleh Robleh	90 bis	144	Édification d'un immeuble d'une valeur de 5 millions
Loula Ahmed Cheikh	94 bis	144	Édification d'un immeuble d'une valeur de 5 millions
Abdi Ismaël Hassan	107 bis	144	Édification d'un immeuble d'une valeur de 5 millions
Ambouli (derrière le marché) – Prix du mètre carré de terrain : 1400 FD			
Said Mohamoud Hassan	1	138	Édification d'un immeuble en dur d'une valeur minimale de 5 millions de FD.
Ambouli (route d'Arta) – Prix du mètre carré de terrain : 1400			
Souleiman Cheikh Moussa	–	10.000	Construction d'une école islamique
Arta – Prix du mètre carré de terrain : 200 FD			
Elmi Guessod Diraneh	38-39	2.000	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Abdi Khaireh Bouh	49 bis	2.950	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Omar Abdillahi Ahmed	53	3.000	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Hassan Saïd Khaireh	64	1.300	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Houssein Abdillahi et Moussa Okieh	65	2.000	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Youssef Omar Doualeh	66	2.300	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Aden Warsama Doualeh	67	2.400	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Ahmed Omar Farah	68	3.000	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Ali Ahmed Douraleh et Djibril Youssef	70	4.000	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Ali Daher Liban	78-90	1.711	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Osman Moussa Omar	–	1.711	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Daoud et Djama Obsieh Ladyeh	–	1.715	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Hassan Idriss et Abdourahman Djama	–	2.720	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Omar Youssef et Hassan Robleh	TF.980	3.000	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD
Omar Chirdon Abass	19- I	3.500	Construction d'une villa d'une valeur de 5 millions FD

Article 2

- Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n°487/7ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n°39/8e L du 27 mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Par le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.